

C-238

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-238

An Act to establish principles of responsible fiscal management and to require regular publication of information by the Minister of Finance to demonstrate the Government's adherence to those principles

First reading, October 7, 1997

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-238

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-238

Loi instituant des principes de gestion responsable des finances et imposant au ministre des Finances de publier régulièrement des renseignements indiquant le respect de ces principes par le gouvernement

Première lecture le 7 octobre 1997

M. WHITE (*North Vancouver*)

SUMMARY

The purpose of this enactment is to improve the conduct of fiscal policy by specifying principles of responsible fiscal management and by strengthening the reporting requirements of the Crown and, in particular

- (a) by requiring the Minister of Finance to report regularly to the House of Commons on the extent to which the Government's fiscal policy is consistent with the specified principles of responsible fiscal management and to justify in his or her report any departures made by the Government from those principles;
- (b) by requiring all the Crown's financial reporting to be in accordance with generally accepted accounting practices; and
- (c) by requiring the Minister of Finance
 - (i) to publish, at least 3 months before the start of each fiscal year, a budget policy statement containing the Government's long-term objectives for fiscal policy, its broad strategic priorities for the budget for that fiscal year, and its fiscal intentions for that and the next two fiscal years,
 - (ii) to lay before the House of Commons, on the day on which the first appropriation bill relating to a fiscal year is introduced, a fiscal strategy report assessing the consistency of the budget with the budget policy statement and providing progress outlooks for the next ten years, and an economic and fiscal update prepared by Treasury Board for the next three years,
 - (iii) to publish, in December of each fiscal year, an economic and fiscal update prepared by Treasury Board for the next three years,
 - (iv) to publish, before each general election, an economic and fiscal update prepared by Treasury Board for the next three years, and
 - (v) to lay before the House of Commons, towards the end of each fiscal year, a fiscal update prepared by Treasury Board for that year, including forecast estimated actual financial statements for the Crown.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'améliorer l'application de la politique financière. À cette fin, il précise les principes de gestion responsable des finances et renforce l'obligation de l'État de rendre compte. Le projet de loi exige du ministre des Finances qu'il fasse rapport régulièrement à la Chambre des communes quant à la correspondance de la politique financière du gouvernement avec les principes énoncés de gestion responsable des finances et qu'il motive, dans ce rapport, toute dérogation du gouvernement à ces principes. Le projet de loi prescrit que tous les rapports financiers de l'État doivent respecter les pratiques comptables généralement acceptées. Il impose de plus au ministre des finances les obligations suivantes :

- a) celle de publier, au moins trois mois avant le début de chaque exercice, un énoncé de politique budgétaire comportant les objectifs à long terme du gouvernement en matière de politique financière, ses grandes priorités stratégiques pour le budget de l'exercice et ses intentions, en matière de finances, pour cet exercice et pour les deux exercices suivants;
- b) celle de déposer devant la Chambre des communes, le jour de la présentation du premier projet de loi de crédits relatif à un exercice, un rapport de stratégie financière comportant une évaluation du respect dans le budget, de l'énoncé de politique budgétaire et fournissant une perspective d'évolution au cours des dix prochaines années de même qu'un état actualisé de l'économie et des finances, préparé par le Conseil du Trésor, pour les trois exercices suivants;
- c) celle de publier, en décembre de chaque année, un état actualisé de l'économie et des finances, préparé par le Conseil du Trésor, portant sur les trois prochains exercices;
- d) celle de publier, avant toute élection générale, un état actualisé de l'économie et des finances, préparé par le Conseil du Trésor, portant sur les trois exercices suivants;
- f) de déposer devant la Chambre des communes, vers la fin de chaque exercice, un état actualisé de l'économie et des finances, préparé par le Conseil du Trésor, pour l'exercice en cours, comportant des prévisions des états financiers de l'État.

BILL C-238

An Act to establish principles of responsible fiscal management and to require regular publication of information by the Minister of Finance to demonstrate the Government's adherence to those principles

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Fiscal Responsibility Act*.

Definitions

2. In this Act,

“budget”
« budget »

“budget”, in relation to a fiscal year, includes

(a) a speech by the Minister during debate at second reading of the first appropriation bill relating to the fiscal year,

(b) the fiscal strategy report laid before the House of Commons under subsection 7(1) for the fiscal year,

(c) the report containing an economic and fiscal update laid before the House of Commons under subsection 8(1) for the fiscal year, and

(d) the Estimates laid before the House of Commons under section 31 of the *Financial Administration Act* for the fiscal year;

“commitment”
« engagements »

“commitment” means future payments and expenditures to be incurred on contracts that have been entered into at a finalization date;

“Crown”
« État »

“Crown” means Her Majesty the Queen in right of Canada;

“department”
« ministère »

“department” means

PROJET DE LOI C-238

Loi instituant des principes de gestion responsable des finances et imposant au ministre des Finances de publier régulièrement des renseignements indiquant le respect de ces principes par le gouvernement

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Titre abrégé : *Loi sur la gestion responsable des finances*.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« budget » À l'égard d'un exercice, les documents suivants :

a) le discours du ministre à l'occasion du 10 débat en deuxième lecture de la première loi de crédits de l'exercice;

b) le rapport de stratégie financière de l'exercice déposé à la Chambre des communes en vertu du paragraphe 7(1); 15

c) le rapport exposant l'état actualisé de l'économie et des finances pour l'exercice déposé devant la Chambre des communes en vertu du paragraphe 8(1);

d) les prévisions de dépenses pour l'exercice 20 déposées devant la Chambre des communes en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« Conseil du Trésor » Le comité du Conseil privé constitué en vertu de l'article 5 de la 25 *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« dépenses » Dépenses engagées par l'État, y compris les frais, pendant un exercice, calculées selon une comptabilité d'exercice.

« engagements » S'entend des paiements fu-30 turs et des dépenses à engager en vertu de contrats conclus à une date de confirmation.

Titre abrégé

5

Définitions

« budget »
“budget”

« Conseil du Trésor »
“Treasury Board”

« dépenses »
“expenses”

« engage-
ments »
“commit-
ment”

	(a) a department or departmental corporation listed in the <i>Financial Administration Act</i> ,	« État » Sa Majesté du chef du Canada.	« État » “Crown” « exercice » “fiscal year”
	(b) any other division or branch of the public service of Canada, including a commission appointed under the <i>Inquiries Act</i> , designated by the Governor in Council as a department for the purposes of this Act, or	« exercice » La période commençant le 1 ^{er} avril d’une année et se terminant le 31 mars de l’année suivante. 5 « gouvernement » Le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada.	5 « gouverne- ment » “Govern- ment”
	(c) the officers and employees of the Senate, the House of Commons and the Library of Parliament;	« ministère »	« ministè- re » “depart- ment”
“expenses” « dépenses »	“expenses”	a) L’un des ministères ou des établissements publics mentionnés dans la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ;	10
	(a) means expenses incurred by the Crown in a fiscal year measured in accrual accounting terms, and	b) tout autre secteur de l’administration publique fédérale — y compris une commission nommée sous le régime de la <i>Loi sur les enquêtes</i> — que le gouverneur en conseil désigne comme tel pour l’application de la présente loi;	
	(b) includes cost;	c) le personnel du Sénat, celui de la Chambre des communes et celui de la Bibliothèque du Parlement.	
“fiscal year” « exercice »	“fiscal year” means the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year;	20	
“generally accepted accounting practices” « pratiques comptables généralement reconnues »	“generally accepted accounting practices” means accounting practices recognized by the Canadian accounting profession as appropriate and relevant for the reporting of financial information in the public sector;	25	
“Government” « gouvernement »	“Government” means the executive government of Canada;	« ministre » Le ministre des Finances.	20 « ministre » “Minister” « pratiques comptables généralement reconnues » “generally accepted accounting practices”
“Minister” « ministre »	“Minister” means the Minister of Finance;	« pratiques comptables généralement reconnues » Pratiques reconnues par les associations canadiennes de comptables professionnels comme adéquates et acceptables pour la présentation de renseignements financiers relatifs à l’administration publique.	
“Secretary” « secrétaire »	“Secretary” means the Secretary of the Treasury Board;	« secrétaire » Le secrétaire du Conseil du Trésor.	« secré- taire » “Secret- ary”
“Treasury Board” « Conseil du Trésor »	“Treasury Board” means the board established by section 5 of the <i>Financial Administration Act</i> .		
Act binds Crown	3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.	3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et du chef d’une province.	30 La Couronne est liée
Responsible fiscal management	4. (1) Subject to subsection (3), the Government shall pursue its policy objectives in accordance with the principles of responsible fiscal management specified in subsection (2).	4. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouvernement est tenu d’appliquer ses objectifs politiques conformément aux principes de gestion responsable des finances précisés au 35 paragraphe (2).	Gestion responsable des finances
Principles defined	(2) The principles of responsible fiscal management are	(2) Les principes de gestion responsable des finances sont les suivants :	Énoncé des principes

- (a) to reduce the total Crown debt to prudent levels so as to provide a buffer against factors that may impact adversely on the level of total Crown debt in the future by ensuring that, until such levels have been achieved, the total operating expenses of the Crown in each fiscal year are less than the total operating revenues of the Crown in the same fiscal year; 5
- (b) once prudent levels of total Crown debt have been achieved, to maintain them by ensuring that, on average, over a reasonable period of time, the total operating expenses of the Crown do not exceed its total operating revenues; 15
- (c) to achieve and maintain levels of Crown net worth that provide a buffer against factors that may impact adversely on the Crown's net worth in the future; 20
- (d) to manage prudently the fiscal risks facing the Crown; and 20
- (e) to pursue policies that are consistent with a reasonable degree of predictability respecting the level and stability of tax rates for future years. 25

a) la réduction de l'endettement total de l'État à des niveaux prudents de nature à fournir une mesure de protection contre les circonstances susceptibles de faire augmenter le niveau de la dette totale de l'État à l'avenir, par l'application de moyens, aussi longtemps que ces niveaux ne sont pas atteints, de maintenir les dépenses totales de fonctionnement de l'État au cours de tout exercice en dessous des revenus totaux de fonctionnement de l'État pendant le même exercice; 5

b) une fois un niveau prudent d'endettement total de l'État atteint, la préservation de ce niveau d'endettement par le maintien, sur une période raisonnable de temps, du niveau moyen des dépenses totales de fonctionnement de l'État en dessous du niveau moyen de ses revenus de fonctionnement; 20

c) la constitution et le maintien du niveau de la valeur nette de l'État de manière à fournir protection contre les circonstances susceptibles de diminuer sa valeur nette à l'avenir; 25

d) la gestion prudente des risques en matière monétaire auquel l'État est exposé; 25

e) l'application de politiques conformes avec une prévisibilité raisonnable des taux d'imposition et avec leur stabilité sur plusieurs années. 30

(3) The Government may depart from the principles of responsible fiscal management specified in subsection (2), but when the Government does so

- (a) the departure must be temporary; and 30
- (b) the Minister must, in accordance with this Act, specify
- (i) the reasons for the Government's departure from the principles,
- (ii) the approach the Government intends to take to return to those principles, and 35
- (iii) the period of time within which the Government expects to return to those principles.

(3) Le gouvernement peut déroger aux principes de gestion responsable des finances de l'État énoncés au paragraphe (2) aux conditions suivantes :

- a) la dérogation est temporaire; 35
- b) en cas de dérogation, conformément à la présente loi, le ministre énonce :
- (i) les motifs pour lesquels le gouvernement déroge à ces principes,
- (ii) les mesures que le gouvernement envisage de prendre pour rétablir le respect de ces principes, 40
- (iii) le délai à la suite duquel le gouvernement reviendra à l'application de ces principes. 45

Departure
from
principles

Dérogation
aux principes

Generally accepted accounting practices	<p>5. All financial statements of the Crown included in reports required under this Act and the <i>Financial Administration Act</i> shall be prepared in accordance with generally accepted accounting practices.</p>	<p>5. Les états financiers figurant dans les rapports, en vertu de la présente loi ou de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, sont établis conformément aux pratiques comptables généralement reconnues.</p>	Pratiques comptables généralement reconnues
Budget policy statement	<p>6. (1) The Minister shall, not later than March 31 in each year, cause to be published a budget policy statement.</p>	<p>6. (1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le ministre fait publier un énoncé de politique budgétaire.</p>	Énoncé de politique budgétaire
Objectives in statement	<p>(2) A budget policy statement shall</p> <p>(a) specify the Government's long-term objectives for fiscal policy and, in particular, the policy respecting the following variables:</p> <p>(i) the Crown's total operating expenses,</p> <p>(ii) the Crown's total operating revenues,</p> <p>(iii) the balance between the Crown's total operating expenses and the Crown's total operating revenues,</p> <p>(iv) the amount of the Crown's total debt, and</p> <p>(v) the amount of the Crown's net worth;</p> <p>and</p> <p>(b) explain how these long-term objectives accord with the principles of responsible fiscal management specified in subsection 4(2).</p>	<p>(2) L'énoncé de politique budgétaire comporte les éléments suivants :</p> <p>a) il annonce les objectifs à long terme du gouvernement en matière de politique financière et précise cette politique relativement aux objets suivants :</p> <p>(i) les dépenses totales de fonctionnement de l'État,</p> <p>(ii) les revenus totaux de fonctionnement de l'État,</p> <p>(iii) le solde des dépenses totales et des recettes totales de fonctionnement de l'État,</p> <p>(iv) l'endettement total de l'État,</p> <p>(v) la valeur nette de l'État;</p> <p>b) il explique la manière dont ces objectifs à long terme correspondent aux principes de gestion responsable des finances énoncés au paragraphe 4(2).</p>	Teneur de l'énoncé
Priorities in statement	<p>(3) A budget policy statement shall, for the fiscal year commencing on the next April 1 after it is published and for the two following fiscal years</p> <p>(a) specify the broad strategic priorities by which the Government will be guided in preparing the budget for the fiscal year; and</p> <p>(b) indicate explicitly, by the use of ranges, ratios or other means, the Government's intentions regarding each of the variables specified in subsection (2).</p>	<p>(3) L'énoncé de politique budgétaire mentionne, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril après sa publication et pour les deux exercices suivants:</p> <p>a) les grandes priorités stratégiques qui guident le gouvernement dans la préparation du budget de chaque exercice;</p> <p>b) au moyen d'intervalles, de proportions et de moyennes, les intentions du gouvernement relativement à chaque objet mentionné au paragraphe (2).</p>	Mention des priorités
Consistency of intentions with principles	<p>(4) A budget policy statement shall</p> <p>(a) assess the extent to which the intentions indicated under paragraph (3)(b) are consistent with the principles of responsible fiscal management specified in subsection 4(2) and with the objectives specified in subsection (2); and</p>	<p>(4) L'énoncé de politique budgétaire porte sur les sujets suivants :</p> <p>a) il évalue la conformité des intentions énoncées à l'alinéa (3)b) avec, d'une part, les principes de gestion responsable des finances énoncés au paragraphe 4(2) et, d'autre part, avec les objectifs mentionnés au paragraphe (2) du présent article;</p>	Concordance des intentions avec les principes

(b) where the intentions indicated under paragraph (3)(b) are not consistent with the principles of responsible fiscal management specified in subsection 4(2) or with the objectives specified in subsection (2) or with both, specify

- (i) the reasons for the departure of those intentions from those principles or those objectives or from both,
- (ii) the approach the Government intends to take to ensure that its intentions regarding each of the variables specified in subsection (2) become consistent with those principles and those objectives, and
- (iii) the period of time that is expected to elapse before the Government's intentions regarding each of the variables specified in subsection (2) become consistent with those principles and those objectives.

b) si les intentions énoncées selon l'alinéa (3)b) ne concordent pas, soit avec les principes de gestion responsable des finances mentionnés au paragraphe 4(2), soit avec les objectifs énoncés conformément au paragraphe (2) du présent article, soit avec ni les uns, ni les autres, l'énoncé précise :

- (i) les motifs de la divergence entre ces intentions et les principes ou les objectifs, ou encore, entre ces intentions et, à la fois, les principes et les objectifs,
- (ii) les mesures que le gouvernement compte prendre pour que chacune de ses intentions relativement à chaque objet mentionné au paragraphe (2) redevienne conforme à ces principes et à ces objectifs,
- (iii) le délai dans lequel le gouvernement compte revenir à ces principes et à ces objectifs.

Consistency of objectives

(5) A budget policy statement shall

(a) assess the consistency of the objectives specified under subsection (2) with the objectives specified in

- (i) the immediately preceding budget policy statement, or
- (ii) where the objectives specified in the immediately preceding budget policy statement were amended in the report most recently prepared under section 7, the objectives specified in that report; and

(b) where the objectives specified under subsection (2) are not consistent with those in the immediately preceding budget policy statement or in the report most recently prepared under section 7, justify the departure of the objectives specified under subsection (2) from those in that immediately preceding budget policy statement or in that report.

(5) L'énoncé de politique budgétaire comporte les éléments suivants :

a) une évaluation de la constance des objectifs énoncés en vertu du paragraphe (2) soit avec ceux mentionnés dans l'énoncé de politique budgétaire de l'exercice précédent, soit avec ceux du plus récent rapport préparé en vertu de l'article 7 si ce dernier rapport a modifié les objectifs énoncés dans l'énoncé budgétaire de l'exercice;

b) si les objectifs mentionnés au paragraphe (2) diffèrent de ceux de l'énoncé de politique budgétaire précédent ou de ceux du plus récent rapport préparé en vertu de l'article 7, une justification de cette divergence entre les objectifs mentionnés au paragraphe (2) et ceux de l'énoncé de politique budgétaire précédent ou ceux du plus récent rapport préparé en vertu de l'article 7.

Constance des objectifs

Consistency of intentions with previous statement

(6) A budget policy statement shall

(a) assess the consistency of the intentions indicated under paragraph (3)(b) with the intentions indicated in

(6) L'énoncé de politique budgétaire comporte en outre :

Constance des intentions par rapport à l'énoncé précédent

(i) the immediately preceding budget policy statement, or

(ii) where the intentions indicated in the immediately preceding budget policy statement were amended in the report most recently prepared under section 7, the intentions indicated in that report; and

(b) where the intentions indicated under paragraph (3)(b) are not consistent with those in the immediately preceding budget policy statement or in the report most recently prepared under section 7, justify the departure of the intentions indicated under paragraph (3)(b) from those in that immediately preceding budget policy statement or in that report.

a) une évaluation de la constance des intentions énoncées en vertu de l'alinéa (3)b avec celles mentionnées dans l'énoncé de politique budgétaire précédent, si les intentions mentionnées dans l'énoncé de politique budgétaire précédent ont été modifiées dans le dernier rapport préparé en vertu de l'article 7, l'évaluation de constance se fait avec les intentions mentionnées dans ce rapport;

b) une justification de la divergence entre les intentions mentionnées en vertu de l'alinéa (3)b et celles portées dans l'énoncé précédent ou dans le dernier rapport préparé en vertu de l'article 7, s'il y a divergence entre les premières et les secondes.

Laid before House of Commons

(7) The Minister shall, not later than three sitting days after the date of the publication of a budget policy statement under subsection (1), lay a copy of the statement before the House of Commons.

(7) Le ministre fait déposer l'énoncé de politique budgétaire visé au paragraphe (1) devant la Chambre des communes dans les trois jours de séance de sa publication.

Dépôt de l'énoncé devant la Chambre des communes

Fiscal strategy report

7. (1) The Minister shall, for each fiscal year, after the introduction of the first appropriation bill relating to that fiscal year, but on the day of the introduction of that bill, lay before the House of Commons a report on the Government's fiscal strategy.

7. (1) Pour chaque exercice le ministre fait déposer devant la Chambre des communes, le jour de la présentation à la Chambre du premier projet de loi de crédits relatif à cet exercice, le rapport de stratégie financière du gouvernement.

Rapport de stratégie financière

Content of report

(2) A fiscal strategy report shall include

(a) an assessment of the extent to which the report containing an economic and fiscal update being laid before the House of Commons under subsection 8(1) is consistent with the intentions indicated under paragraph 6(3)(b) in the budget policy statement most recently published under subsection 6(1);

(b) where the economic and fiscal update departs from the intentions indicated under paragraph 6(3)(b) in that budget policy statement, an explanation of the reasons for the departure; and

(c) where the Government's intentions under paragraph 6(3)(b) have changed from those indicated in that budget policy statement, the amended version of the intentions required by paragraph 6(3)(b).

(2) Le rapport de stratégie financière comporte les éléments suivants :

a) une évaluation du degré de concordance entre le rapport comportant un état actualisé de l'état de l'économie et des finances déposé devant la Chambre des communes conformément au paragraphe 8(1) et les intentions énoncées en vertu de l'alinéa 6(3)b), dans l'énoncé de politique budgétaire le plus récent publié en vertu du paragraphe 6(1);

b) un explication des motifs de la divergence, si l'état actualisé de l'économie et des finances s'écarte des intentions exprimées en vertu de l'alinéa 6(3)b);

c) si les intentions du gouvernement exprimées en vertu de l'alinéa 6(3)b) ne sont plus les mêmes que mentionnées dans l'énoncé de politique budgétaire, la version modifiée

Teneur du rapport

Content of report

(3) A fiscal strategy report shall also include

(a) progress outlooks that

(i) include projections of trends in the variables specified in subsection 6(2) illustrating, for stated significant assumptions, likely future progress towards achieving the longer-term fiscal strategy and objectives specified in the budget policy statement most recently published under subsection 6(1), and

(ii) explain the reasons for any significant differences from previous progress outlooks;

(b) an assessment of the consistency of the progress outlooks with the objectives specified under subsection 6(2) in the budget policy statement most recently published under subsection 6(1);

(c) where the progress outlooks depart from the objectives specified under subsection 6(2) in that budget policy statement, an explanation of the reasons for the departure; and

(d) where the Government's objectives under subsection 6(2) of this Act have changed from those specified in that budget policy statement, an amended version of the objectives required by subsection 6(2) of this Act that accords with the principles of responsible fiscal management specified in subsection 4(2).

Fiscal years covered

(4) The projections required by subparagraph (3)(a)(i) shall relate to a period of the 10 or more consecutive fiscal years commencing with the fiscal year to which the appropriation bill relates.

Economic and fiscal update

8. (1) The Minister shall, for each fiscal year, after the introduction of the first appropriation bill relating to that fiscal year, and on the day of introduction of that bill, lay before the House of Commons a report containing an economic and fiscal update prepared by Treasury Board.

des intentions dont l'expression est prescrite en vertu de l'alinéa 6(3)b).

(3) Le rapport de stratégie financière comporte aussi :

a) des perspectives d'évolution incluant 5 notamment :

(i) des projections de tendance des éléments mentionnés au paragraphe 6(2), indiquant, pour les principales hypothèses mentionnées, la probabilité de réaliser la stratégie à long terme et les objectifs financiers exprimés dans le plus récent énoncé de politique budgétaire publié en vertu du paragraphe 6(1),

(ii) un explication des motifs de divergence, s'il y a divergence importante avec les perspectives antérieures;

b) une évaluation de la concordance entre les perspectives de tendances et les objectifs exprimés en vertu du paragraphe 6(2) dans le dernier énoncé de politique budgétaire publié en vertu du paragraphe 6(1);

c) l'explication des motifs de la divergence, si les perspectives de tendance diffèrent des objectifs précisés en vertu du paragraphe 6(2) dans cet énoncé de politique budgétaire;

d) si les objectifs du gouvernement exposés en vertu du paragraphe 6(2) sont différents de ceux exprimés dans cet énoncé de politique budgétaire, une version modifiée des objectifs exigée en vertu du paragraphe 6(2) conforme aux principes de gestion responsable des finances énoncés au paragraphe 4(2).

Teneur du rapport

Exercices visés

(4) Les projections exigées en vertu du sous-alinéa (3)a(i) portent sur une période de dix exercices consécutifs ou plus depuis l'exercice sur lequel le projet de loi de crédits porte.

État actualisé de l'économie et des finances

8. (1) Pour chaque exercice, le ministre dépose devant la Chambre des communes, le jour de la présentation du premier projet de loi de crédits de l'exercice, après la présentation de ce projet de loi, un état actualisé de l'économie et des finances pour cet exercice. Cet état est préparé par le Conseil du Trésor.

Content of update	(2) The update shall contain economic and fiscal forecasts relating to the fiscal year to which the appropriation bill relates and to each of the following two fiscal years.	(2) L'état actualisé comporte des prévisions économiques et financières pour l'exercice auquel le projet de loi de crédit a trait et pour les deux exercices suivants.	Teneur de cet état
Finalization date	(3) The update shall contain a statement specifying the day on which the contents of the update were finalized or the days on which the contents of different specified aspects of the update were finalized.	(3) L'état comporte la mention soit de la date à laquelle les prévisions qui y sont portées ont été closes, ou les dates auxquelles différentes parties de l'état actualisé ont été closes.	Date de clôture de l'état
Economic forecasts	<p>9. (1) The economic forecasts contained in the update shall, for each of the three fiscal years to which they relate, include forecasts of changes in Canada's</p> <p>(a) gross domestic product, and the major components of gross domestic product;</p> <p>(b) consumer prices;</p> <p>(c) unemployment and employment; and</p> <p>(d) current account position of the balance of payments.</p>	<p>9. (1) Les prévisions économiques portées à l'état actualisé portent sur la variation, au Canada, au cours des trois exercices visés dans ces prévisions, des articles suivants :</p> <p>a) le produit intérieur brut et ses principales composantes;</p> <p>b) les prix à la consommation;</p> <p>c) l'emploi et le chômage;</p> <p>d) la situation du compte courant de la balance des paiements.</p>	Prévisions économiques
Assumptions	(2) The economic forecasts shall also include a statement of all significant assumptions underlying them.	(2) Les prévisions économiques énoncent également les principales hypothèses sur lesquelles elles sont fondées.	Hypothèses
Fiscal forecasts	10. (1) The fiscal forecasts contained in the update shall, for each of the three fiscal years to which they relate, include forecast financial statements for the Crown.	10. (1) Les prévisions financières portées à l'état actualisé comprennent des états financiers prévus de l'État pour chacun des trois exercices qu'elles visent.	Prévisions financières
Content of forecast	<p>(2) The forecast financial statements for the Crown shall include</p> <p>(a) a statement of the forecast financial position of the Crown at the balance date for each of those fiscal years;</p> <p>(b) an operating statement reflecting the forecast revenue and expenses of the Crown for each of those fiscal years;</p> <p>(c) a statement of cash flows reflecting forecast cash flows of the Crown for each of those fiscal years;</p> <p>(d) a statement of borrowings reflecting the forecast borrowing activities of the Crown for each of those fiscal years; and</p> <p>(e) such other statements as are necessary to fairly reflect the forecast financial operations of the Crown for each of those fiscal years and its forecast financial position at the end of each of those fiscal years.</p>	<p>(2) Les états financiers prévus de l'État comportent les articles suivants :</p> <p>a) un relevé de prévisions du bilan financier de l'État à la date de clôture de chacun des exercices visés par l'état;</p> <p>b) un relevé des prévisions des comptes de revenus et de dépenses d'opérations de l'État pour chaque exercice;</p> <p>c) un relevé des prévisions de mouvements de caisse de l'État pour chaque exercice;</p> <p>d) un relevé des prévisions d'opérations d'emprunts de l'État pour chaque exercice;</p> <p>e) les autres relevés nécessaires pour rendre compte fidèlement des prévisions d'opérations financières de l'État pour chaque exercice et de la prévision de sa situation financière à la fin de chaque exercice.</p>	Teneur des prévisions
Content of forecast	(3) The forecast financial statements for the Crown shall also include	(3) Les états financiers prévus de l'État comportent, en outre :	Teneur des prévisions

- (a) a statement of commitments of the Crown as at the day on which the forecast financial statements are finalized, other than the commitments included in the statements prepared under subsection (2); 5
- (b) a statement of specific fiscal risks of the Crown as at the day on which the forecast financial statements are finalized, being the fiscal risks in relation to
- (i) the Government decisions and other 10 circumstances required by section 11 of this Act to be incorporated in the economic and fiscal update, and
- (ii) any other contingent liabilities of the Crown, including any guarantees or in- 15 demnities given under any Act;
- (c) a statement of all significant accounting policies, including any changes from the accounting policies contained in the Public Accounts of the Crown most recently laid 20 before the House of Commons under subsection 64(1) of the *Financial Administration Act*; and
- (d) in relation to each statement required by paragraphs (2)(a) to (d) and, where ap- 25 propriate, in relation to any statement required by paragraph (2)(e)
- (i) comparative budgeted and estimated actual figures for the fiscal year immediately before the first of the fiscal years to 30 which the fiscal forecasts relate, and
- (ii) comparative actual figures for the fiscal year two years before the first of the fiscal years to which the fiscal forecasts 35 relate.
- a) un relevé des engagements de l'État à la date où les états financiers de prévisions sont arrêtés, pour les engagements qui ne sont pas mentionnés dans l'état préparé en vertu du paragraphe (2); 5
- b) un relevé, au jour où les états financiers de prévisions sont arrêtés, des risques financiers de l'État résultant :
- (i) des décisions du gouvernement et d'autres situations dont la mention est 10 exigée en vertu de l'article 11,
- (ii) de tout autre passif éventuel de l'État, notamment toute garantie ou indemnité consentie en vertu des lois;
- c) un énoncé de toutes les conventions 15 comptables importantes, y compris les changements par rapport aux conventions comptables portées aux Comptes publics de l'État déposés devant la Chambre des communes en vertu du paragraphe 64(1) de 20 la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- d) à l'égard de chacun des relevés exigés en vertu des alinéas (2)a) à d) et, le cas échéant, à l'égard de chacun des relevés exigés en 25 vertu de l'alinéa (2)e) :
- (i) la comparaison avec les chiffres portés au budget et ceux des opérations réelles estimatives pour l'exercice précédant immédiatement le premier des exercices visés par les états financiers de prévi- 30 sions;
- (ii) la comparaison avec les chiffres réels du deuxième exercice précédant le premier des exercices visés par les états financiers de prévisions. 35

Reporting entities

(4) The forecast financial statements for the Crown shall be for the same reporting entity as the Public Accounts for the Crown to be prepared under section 64 of the *Financial Administration Act* for the first of the fiscal 40 years to which the fiscal forecasts relate.

(4) Les états financiers prévus de l'État comportent les mêmes entités comptables que les Comptes publics annuels de l'État préparés en vertu de l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour le premier des 40 exercices visés par les prévisions financières.

Entités comptables

Assumptions

(5) The fiscal forecasts shall also include a statement of all significant assumptions underlying them.

(5) Les états financiers de prévisions énoncent également toutes les principales hypothèses sur lesquelles ils reposent.

Hypothèses

Disclosure of
policy
decisions, etc

11. (1) Every economic and fiscal update prepared under subsection 8(1), 13(1) or 14(1) shall incorporate, to the fullest extent possible consistent with subsection (4), all Government decisions and all other circumstances that may have a material effect on the fiscal and economic outlook.

11. (1) Tout état actualisé de l'économie et des finances établi en vertu du paragraphe 8(1), 13(1) ou 14(1) comporte, dans toute la mesure où le paragraphe (4) le permet, toutes les décisions du gouvernement et toutes les autres circonstances qui peuvent avoir une influence marquée sur les perspectives économiques et financières.

Mention des
décisions de
principe

Quantifiable
fiscal
implications
of decisions

(2) Where the fiscal implications of Government decisions and other circumstances referred to in subsection (1) can be quantified for particular years with reasonable certainty by the day on which the forecast financial statements for the Crown are finalized, the quantified fiscal implications of those Government decisions and other circumstances shall be included in the forecast financial statements for the Crown.

(2) Lorsque les conséquences des décisions du gouvernement et les autres circonstances visées au paragraphe (1) sont quantifiables avec un degré raisonnable de certitude pour des exercices précis, le jour où les états financiers prévus de l'État sont arrêtés, ces répercussions sont comptées dans les états financiers prévus de l'État.

Répercus-
sions
financières
quantifiables
des décisions

If not
quantifiable in
time

(3) Where the fiscal implications of Government decisions and other circumstances referred to in subsection (1) cannot be quantified for or assigned to a particular year or years with reasonable certainty by the day on which the forecast financial statements for the Crown are finalized, those Government decisions and other circumstances shall be disclosed in the statement of specific fiscal risks of the Crown required by paragraph 10(3)(b).

(3) Lorsque les répercussions financières des décisions du gouvernement et des autres circonstances visées au paragraphe (1) ne sont pas quantifiables ou qu'elle ne peuvent être attribuées à un exercice en particulier le jour où les états financiers prévus de l'État sont arrêtés, ces décisions du gouvernement et autres circonstances sont rapportées dans l'état des risques financiers spécifiques de l'État dont la production est prescrite en vertu de l'alinéa 10(3)b).

Répercus-
sions non
quantifiables

Exceptions

(4) Subsection (1) and paragraph 10(2)(e) do not apply to a decision, circumstance or statement where the Minister determines that

(4) Le paragraphe (1) et l'alinéa 10(2)e ne s'appliquent pas aux décisions, circonstances et états à l'égard desquels le ministre estime :

Exceptions

(a) to incorporate that decision, circumstance or statement in an economic and fiscal update is likely

a) que la mention de ces décisions, circonstances ou états dans l'état actualisé de l'économie et des finances :

(i) to prejudice the substantial economic interest of Canada,

(i) porterait vraisemblablement atteinte à des intérêts économiques importants du Canada,

(ii) to prejudice the security or defence of Canada or the international relations of the Government,

(ii) porterait vraisemblablement atteinte à la sécurité ou à la défense du Canada ou aux relations internationales du gouvernement,

(iii) to compromise the Crown in a material way in negotiation, litigation or commercial activity, or

(iii) compromettrait vraisemblablement des négociations, quelque litige ou activité commerciale de l'État,

(iv) to result in material loss of value to the Crown; and

(iv) aurait vraisemblablement pour conséquence de causer une perte importante à l'État;

(b) there is no reasonable or prudent way the Government can avoid this prejudice, compromise or material loss

(i) in the case of a circumstance, by making a decision before the day on which the forecast financial statements for the Crown are finalized,

(ii) in the case of a decision or circumstance, by incorporating in the update the fiscal implications of the decision or circumstance or the nature of that decision or circumstance but without reference to its fiscal implications, or

(iii) in the case of a statement, by incorporating the statement in the update.

b) qu'il n'existe pas de moyen raisonnable ou prudent pour le gouvernement d'éviter de subir un préjudice ou une perte ou d'arriver à un compromis :

(i) dans une situation particulière, en prenant la décision avant le jour où les états financiers prévus de l'État sont arrêtés,

(ii) dans le cas d'une décision ou d'une situation, en mentionnant ses répercussions financières dans l'état actualisé ou en mentionnant la nature de la décision ou de la situation sans faire mention de ses répercussions financières,

(iii) dans le cas d'un énoncé, en incorporant cet énoncé à l'état actualisé.

Statement of
responsibility

12. Every economic and fiscal update prepared under subsection 8(1), 13(1) or 14(1) must be accompanied by a statement of responsibility signed by the Minister and the Secretary and comprising

(a) a statement by the Minister that all policy decisions with material economic or fiscal implications that the Government has made before the day on which the contents of the update or of the relevant aspect of the update were finalized, and all other circumstances with material economic or fiscal implications of which the Minister was aware before that day, have been communicated to the Secretary;

(b) a statement by the Secretary that the Treasury Board has supplied to the Minister, using its best professional judgement on the basis of economic and fiscal information available to it before the day on which the contents of the update or of the relevant aspect of the update were finalized, an economic and fiscal update incorporating the fiscal and economic implications of those decisions and circumstances, but not incorporating any decision, circumstance or statement that the Minister has determined under subsection 11(4) should not be incorporated in that update; and

(c) a statement that the Minister is responsible

12. À tout état actualisé de l'économie et des finances préparé en vertu du paragraphe 8(1), 13(1) ou 14(1) est obligatoirement jointe une mention de responsabilité signée par le ministre et le secrétaire et comportant les éléments suivants :

a) une attestation du ministre que toutes les décisions ayant des conséquences économiques ou financières d'importance que le gouvernement a prises avant la date à laquelle ce qui est porté à l'état ou à ses éléments importants ont été arrêtés et toutes les circonstances ayant des conséquences économiques ou financières importantes dont le ministre a eu connaissance ont été portées à la connaissance du secrétaire;

b) une attestation du secrétaire que le Conseil du Trésor a fourni au ministre, au meilleur de son jugement professionnel vu les renseignements économiques et financiers dont il disposait le jour où ce qui est porté à l'état ou ses éléments importants ont été arrêtés, un état actualisé de l'économie et des finances rendant compte des répercussions de ces décisions et situations, à l'exception des décisions, circonstances et états que le ministre a jugés ne pas devoir être portés à l'état conformément au paragraphe 11(4);

c) une mention par le ministre qu'il se porte garant :

Mentions de
responsabilité

- (i) for the integrity of the disclosures contained in the update,
- (ii) for the consistency with the requirements of this Act of the information contained in the update, and
- (iii) for the omission from the update under subsection 11(4) of any decision, circumstance or statement.

- (i) de l'intégrité des présentations d'informations portées à l'état actualisé,
- (ii) de la conformité des renseignements portés à l'état actualisé aux exigences de la présente loi,
- (iii) de l'omission, en vertu du paragraphe 11(4), de mentionner toute décision, situation ou énoncé dans l'état actualisé.

Half-year economic and fiscal update

13. (1) Subject to subsection (3), the Minister shall, not earlier than December 1 nor later than December 31 in each fiscal year, cause to be published a report containing an economic and fiscal update prepared by the Treasury Board.

13. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre fait publier, entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre de chaque exercice, un rapport comportant un état actualisé de l'économie et des finances préparé par le Conseil du Trésor.

État actualisé de l'économie et des finances à mi-exercice

Content of update

(2) The economic and fiscal update shall

(a) include the information required by subsections 8(2) and (3) and sections 9, 10, and 11 to be included in the economic and fiscal update prepared under subsection 8(1), except that the reference to estimated actual figures in subparagraph 10(3)(d)(i) shall be read as if it were a reference to actual figures, and the actual figures required by subparagraph 10(3)(d)(ii) shall not be required; and

(b) be accompanied by the statement of responsibility required by section 12.

(2) L'état actualisé de l'économie et des finances :

a) comporte les renseignements dont la mention est exigée en vertu des paragraphes 8(2) et (3), et des articles 9, 10 et 11, lors de la préparation de l'état actualisé conformément au paragraphe 8(1), à l'exception que la mention des chiffres des opérations réelles estimatives au sous-alinéa 10(3)d(i) s'entend de celle des chiffres des opérations réelles et la comparaison requise avec les chiffres des opérations réelles requise en vertu du sous-alinéa 10(3)d(ii) n'est plus exigée;

b) est assorti de la mention de responsabilité requise en vertu de l'article 12.

Teneur de l'état actualisé

Exceptions

(3) The Minister shall not be required to cause a report to be published under subsection (1) of this section in any fiscal year if, in that part of that fiscal year beginning on October 1 and ending on December 31, an economic and fiscal update

(a) has been published under section 14; or

(b) is required to be published under section 14.

(3) Le ministre n'est pas tenu de faire publier le rapport visé au paragraphe (1) pour un exercice si, entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de cet exercice il a fait publier, — ou est tenu de le faire —, un état actualisé de l'économie et des finances en vertu de l'article 14.

Exceptions

Copy laid before House of Commons

(4) The Minister shall, not later than the third day on which the House of Commons sits after the publication of a report under subsection (1), lay a copy of the report before the House.

(4) Le ministre fait déposer devant la Chambre des communes une copie du rapport qu'il fait publier en application du paragraphe (1) au plus tard le troisième jour de séance de la Chambre après la publication du rapport.

Dépôt devant la Chambre des communes

Pre-election
economic and
fiscal update

14. (1) The Minister shall, except as provided in subsection (4), cause to be published, not earlier than forty-two nor later than twenty-eight days before the day appointed as polling day in a general election of members of the House of Commons, a report containing an economic and fiscal update prepared by the Treasury Board.

14. (1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (4), le ministre fait publier, au plus tôt quarante-deux jours et au plus tard vingt-huit jours, avant le jour fixé pour le scrutin d'une 5
élection générale fédérale, un rapport com- 5
portant un état actualisé de l'économie et des finances préparé par le Conseil du Trésor.

Publication
de l'état
actualisé
avant une
élection
générale

Content of
pre-election
update

(2) The economic and fiscal update shall

(a) except as provided in subsection (3), 10
include the information required by subsec-
tions 8(2) and (3) and sections 9, 10 and 11
to be included in the economic and fiscal
update prepared under subsection 8(1); and

(b) be accompanied by the statement of 15
responsibility required by section 12.

(2) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (3),
l'état actualisé de l'économie et des finances
comporte les mêmes renseignements que ceux 10
qui sont exigés en vertu des paragraphes 8(2)
et (3) et des articles 9, 10 et 11 pour un état
publié en vertu du paragraphe 8(1) et il est
assorti de la mention de responsabilité prévue
à l'article 12. 15

Teneur de
l'état publié à
l'occasion
d'une
élection
générale

Where Public
Accounts
already
published

(3) Where, before the day on which an economic and fiscal update is required to be published under this section, the Public Accounts of the Crown for the fiscal year 20
immediately before the first of the fiscal years
to which the fiscal forecasts relate have been
laid before the House of Commons under
subsection 64(1) of the *Financial Administra-
tion Act*, the reference to estimated actual 25
figures in subparagraph 10(3)(d)(i) shall be
read as if it were a reference to actual figures,
and the actual figures required by subpara-
graph 10(3)(d)(ii) shall not be required.

(3) Dans le cas où les Comptes publics de
l'État pour l'exercice précédant immédiate-
ment le premier des exercices sur lesquels
portent les prévisions économiques ont été
déposés devant la Chambre des communes 20
conformément au paragraphe 64(1) de la *Loi
sur la gestion des finances publiques* au
moment où la publication de l'état actualisé
devient obligatoire en vertu du présent article,
la mention des chiffres des opérations réelles 25
estimatives au sous-alinéa 10(3)d(i) s'entend
de celle des chiffres des opérations réelles et
la comparaison requise avec les chiffres des
opérations réelles en vertu du sous-alinéa
10(3)d(ii) n'est plus exigée. 30

Publication
des Comptes
publics

Dissolution
near to polling
day

(4) Where the day of the dissolution of 30
Parliament is less than thirty-five days before
the day appointed as polling day in the general
election of members of the House of Com-
mons, the Minister shall cause the economic
and fiscal update required to be published 35
under this section to be published not later
than fourteen days after the day of the
dissolution of Parliament.

(4) Si la dissolution du Parlement a lieu
moins de trente-cinq jours avant la date fixée
pour l'élection générale fédérale, le ministre
fait publier l'état actualisé de l'économie et
des finances prescrit en vertu du présent 35
article au plus tard quatorze jours après la
dissolution du Parlement.

Dissolution
proche de
l'élection
générale

Copy laid
before new
Parliament

(5) The Minister shall, not later than the
third day on which the House of Commons sits 40
after the first meeting of the new Parliament,
lay before the House a copy of the report
published under this section.

(5) Le ministre fait déposer devant la
Chambre des communes, au plus tard le
troisième jour de séance de la première 40
session de la nouvelle législature, une copie
du rapport publié en vertu du présent article.

Dépôt devant
la Chambre
des
communes

Current-year
fiscal update

15. (1) The Minister shall, on the day of introduction of the first appropriation bill after the last day of February in each fiscal year, not being an appropriation bill that deals solely with matters relating to a previous fiscal year, lay before the House of Commons a report containing the fiscal update for that fiscal year prepared by the Treasury Board.

15. (1) Le jour du dépôt en Chambre du premier projet de loi de crédits après le dernier jour de février d'un exercice, si ce projet de loi ne porte pas uniquement sur des affectations de crédit relatives à un exercice antérieur, le ministre fait déposer devant la Chambre des communes un rapport comportant l'état actualisé des finances de cet exercice, préparé par le Conseil du Trésor.

État actualisé
des finances
de l'exercice
courantContent of
update

(2) The update shall contain fiscal forecasts for that fiscal year and a statement of all significant assumptions underlying them.

(2) L'état comporte les prévisions financières pour cet exercice et un énoncé de toutes les hypothèses importantes sur lesquelles ces prévisions sont fondées.

Teneur de
l'étatContent of
fiscal
forecasts

(3) The fiscal forecasts shall include a forecast of the financial statements for the Crown for the fiscal year including

(3) Les prévisions financières comportent la prévision des états financiers de l'État pour l'exercice, notamment :

Teneur des
prévisions
financières

(a) a forecast of the position of the Crown at the balance date;

a) des prévisions de la situation de l'État à la date d'arrêté des comptes;

(b) an operating statement reflecting a forecast of the revenue and expenses of the Crown for the fiscal year;

b) un relevé d'exploitation correspondant aux prévisions de recettes et de dépenses d'exploitation de l'État pour l'exercice;

(c) a statement of cash flows reflecting forecast cash flows of the Crown for the fiscal year;

c) un relevé des mouvements de caisse correspondant aux prévisions de mouvements de caisse de l'État pour l'exercice;

(d) a statement of borrowing reflecting the forecast borrowing activities of the Crown for the fiscal year;

d) un relevé des emprunts correspondant aux prévisions d'emprunts de l'État pour l'exercice;

(e) a statement of all significant accounting policies, including any changes from those contained in the Public Accounts of the Crown most recently laid before the House of Commons under subsection 64(1) of the *Financial Administration Act*;

e) un énoncé de toutes les conventions comptables importantes, notamment les changements par rapport à celles portées dans les derniers Comptes publics de l'État déposés devant la Chambre des communes en vertu du paragraphe 64(1) de la *Loi sur l'administration des finances publiques*;

(f) such other statements as are necessary to fairly reflect a forecast of the actual financial operations of the Crown for the fiscal year and a forecast of the financial position at the end of the fiscal year; and

f) les autres relevés nécessaires à une présentation sincère des prévisions des opérations de l'État pour l'exercice et de la situation de l'État à la fin de l'exercice;

(g) in relation to each statement required by paragraphs (a) to (d) and, where appropriate, by paragraph (f), comparative budgeted and actual figures for the previous fiscal year.

g) à l'égard de tous les relevés exigés en vertu des alinéas a) à d) et, le cas échéant, dans le cas de l'alinéa f), la comparaison des chiffres estimatifs et réels de l'exercice précédent.

Reporting
entities

(4) The forecast financial statements for the Crown to be prepared under subsection (3) shall be for the same reporting entities as the Public Accounts for the Crown to be prepared

(4) Les états financiers prévus de l'État dont la préparation est requise en vertu du paragraphe (3) sont établis selon les mêmes divisions que celles servant à la préparation des Comp-

Divisions des
rapports

under section 64 of the *Financial Administration Act* for the fiscal year to which the fiscal forecasts relate.

tes publics de l'État établis en vertu de l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour l'exercice auquel les prévisions financières se rapportent.

Referral to select committee

16. There shall stand referred to such committee of the House of Commons as the House shall instruct to undertake the overall review of financial management in Government departments and other public bodies

(a) every budget policy statement published under subsection 6(1);

(b) every fiscal strategy report laid before the House of Commons under subsection 7(1);

(c) every report laid before the House of Commons under subsection 8(1);

(d) every report published under subsection 13(1) or section 14; and

(e) every report laid before the House of Commons under subsection 15(1).

16. Sont déferés d'office au comité de la 5 Chambre des communes désigné par elle, pour examen par le comité de l'ensemble de la gestion financière des ministères du gouvernement et des autres établissements publics :

a) tout énoncé de politique budgétaire 10 publié en vertu du paragraphe 6(1);

b) tout rapport de stratégie financière déposé devant la Chambre des communes en vertu du paragraphe 7(1);

c) tout rapport déposé devant la Chambre 15 des communes en vertu du paragraphe 8(1);

d) tout rapport publié en vertu du paragraphe 13(1) ou de l'article 14;

e) tout rapport déposé devant la Chambre des communes en vertu du paragraphe 20 15(1).

Renvoi à un comité spécial

Publication, inspection and purchase of statements and reports

17. (1) The Minister shall, in respect of 20 every statement or report referred to in section 16, cause to be published in the *Canada Gazette* a notice

(a) indicating, where the statement or report is published in advance of being laid before 25 the House of Commons, that the statement or report has been published;

(b) showing a place at which copies of the statement or report are available for inspection free of charge; and

(c) showing a place at which copies of the statement or report are available for purchase.

17. (1) Pour tout rapport ou état mentionné à l'article 16, le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis par lequel :

a) il indique, si l'état ou le rapport est publié 25 avant d'être déposé devant la Chambre des communes, que l'état ou rapport a effectivement été publié;

b) il mentionne l'endroit où il est possible de prendre connaissance gratuitement des 30 copies de l'état ou du rapport;

c) il mentionne l'endroit où il est possible d'acquérir contre paiement des copies de l'état ou rapport.

Publication, inspection, acquisition des états et rapports

Availability to public

(2) The Secretary shall, for at least 6 months after the date of the publication of the notice 35 required by subsection (1), cause copies of the statement or report referred to in that notice to be available

(a) for inspection free of charge by members of the public; and

(b) for purchase at a price not exceeding the cost of production by members of the public.

(2) Pendant les six mois suivant la date de 35 la publication de l'avis exigé en vertu du paragraphe (1), le secrétaire veille à ce que des copies du rapport ou état mentionné dans l'avis :

a) soient accessibles pour consultation sans 40 frais par le public;

b) soient offertes en vente au public à un prix ne dépassant pas les frais de préparation.

Mise à la disposition du public

Power of Secretary to obtain information

18. (1) The Secretary may from time to time request any department or any entity listed in Schedule I, II, or III of the *Financial Administration Act*, or any entity that manages an asset or liability of the Crown, to supply to the Secretary such information as is necessary to enable the preparation of any of the fiscal forecasts referred to in sections 8, 10, 11, 13, 14 and 15.

18. (1) Le secrétaire peut, à l'occasion, exiger de tout ministère ou établissement public dont le nom figure à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou à tout organisme qui administre un bien ou une dette de l'État de fournir les renseignements nécessaires à la préparation des états de prévisions financières mentionnés aux articles 8, 10, 11, 13, 14 et 15.

Pouvoir du secrétaire d'exiger des renseignements

Request for information

(2) A request under subsection (1) may specify the date by which and the manner in which the information requested is to be provided.

(2) La demande de renseignements visée au paragraphe (1) peut préciser la date à laquelle ceux-ci doivent être fournis et la manière dont ils doivent l'être.

Demande de renseignements

Date for provision of information

(3) Where a date is specified under subsection (2), that date must be reasonable, having regard to the time limits prescribed by this Act for the laying before the House of Commons or the publishing of the report for which the information is being requested.

(3) Lorsqu'une demande de renseignements visée au paragraphe (2) précise la date à laquelle ceux-ci doivent être communiqués, la date précisée doit être raisonnable compte tenu des délais prescrits par la présente loi pour le dépôt devant la Chambre des communes ou la publication du rapport pour lequel les renseignements sont exigés.

Date de communication des renseignements

Request must be complied with

(4) Where any request under subsection (1) is made to a department or entity, that request must be in writing and that department or entity must comply with the request.

(4) Une demande de renseignements présentée en vertu du paragraphe (1) à un ministère ou établissement doit être formulée par écrit et le ministère ou l'établissement, selon le cas, est tenu de s'y conformer.

Obligation d'obtempérer

Transitional

19. (1) The fiscal strategy report required to be laid before the House of Commons under subsection 7(1) for the fiscal year commencing April 1, 1997 shall include

- (a) the long-term objectives required by subsection 6(2) and an explanation of how those long-term objectives accord with the principles of responsible fiscal management specified in subsection 4(2);
- (b) the intentions required by paragraph 6(3)(b); and
- (c) progress outlooks that include projections of trends in the variables specified in subsection 6(2) illustrating, for stated significant assumptions, likely future progress towards achieving the long-term objectives included under paragraph (a).

19. (1) Le rapport de stratégie financière à déposer devant la Chambre des communes en vertu du paragraphe 7(1) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1997 énonce :

- a) les objectifs à long terme dont la mention est prévue au paragraphe 6(2) et l'explication de la manière dont ces objectifs correspondent aux principes de gestion responsable des finances énoncés au paragraphe 4(2);
- b) les intentions dont la mention est requise en vertu de l'alinéa 6(3)b);
- c) des perspectives d'évolution comportant des projections des tendances des variables mentionnées au paragraphe 6(2), afin d'illustrer, pour les hypothèses importantes mentionnées, la probabilité de progression vers les objectifs à long terme énoncés en vertu de l'alinéa a).

Disposition transitoire

Exception	(2) Subsections 7(2) and (3) do not apply to the fiscal strategy report to which subsection (1) applies.	(2) Les paragraphes 7(2) et (3) ne s'appliquent pas au rapport de stratégie financière visé par le paragraphe (1).	Exception
Exception	(3) Subsection 7(4) applies to the fiscal strategy report to which subsection (1) applies as if the reference in subsection 7(4) to subparagraph 7(3)(a)(i) were a reference to paragraph (1)(c).	(3) Le paragraphe 7(4) s'applique au rapport de stratégie financière visé au paragraphe (1) comme si la mention, dans le paragraphe 7(4), du sous-alinéa 7(3)a(i) était une mention de l'alinéa (1)c.	Exception
Coming into force	20. This Act comes into force on April 1, 1998.	20. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} 10 avril 1998.	Entrée en vigueur

